

# Élections Professionnelles

**Élections générales du 4 décembre 2014**



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Présentation

La loi du 10 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

Cette harmonisation s'est effectuée en deux étapes : la première en 2011, regroupant les élections au sein de la FPE et de la FPH ; la seconde prévue durant la première quinzaine de décembre 2014 et incluant la FPT, ce qui constituera le premier renouvellement général inter-fonctions publiques.

Ce scrutin va se traduire, pour nos deux ministères, par le renouvellement d'environ 120 comités techniques (CT) et 50 commissions administratives et commissions consultatives paritaires (CAP et CCP), hors instances locales.

# Calendrier prévisionnel global

## Calendrier des opérations électorales :

### Etapas procédurales :

Concertation nationale et locale sur l'organisation des élections

Date limite de dépôt des candidatures

Date limite d'affichage des listes électorales

Date d'envoi du matériel de vote (au moins 15 jours avant )

Date de scrutin

### Calendrier prévisionnel :

1er semestre 2014 au plus tard

Jeudi 23 octobre 2014 (six semaines avant le scrutin)

Mardi 4 novembre 2014 (un mois avant le scrutin)

Jeudi 20 novembre 2014 (deux semaines avant le scrutin)

Jeudi 4 décembre 2014

# Sommaire

1- Le cadre juridique

2- Les comités techniques :

- *cartographie*

- *composition*

3- Les commissions administratives paritaires :

- *cartographie*

- *composition*

4- Méthode de travail

# 1- Le cadre juridique 1/3

## Règles d'accès aux élections professionnelles :

- Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où sont organisées les élections, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ou sont affiliées à une union(\*) de syndicats de fonctionnaires qui remplit ces critères.

(\*) L'affiliation à l'union doit être explicite dans les statuts du syndicat concerné ou ceux de l'union syndicale.

# 1- Le cadre juridique 2/3

## Des règles maintenues et harmonisées :

- Mode de scrutin sur liste ou sur sigle à la proportionnelle à la plus forte moyenne.
- Corps électoral (ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé remplissant certaines conditions d'électorat et d'éligibilité).
- Les critères de composition du corps électoral d'un comité.

## **Rappel du principe** : le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions.

Chaque agent vote au CTM et au CT de proximité du département ministériel et du service dans lequel il exerce ses fonctions (y compris en détachement).

# 1- Le cadre juridique suite 3/3

## **Pour mémoire :**

Le conseil commun de la fonction publique (CCFP) est composé à partir des résultats des élections aux comités techniques au sein des trois versants de la fonction publique et des autres organismes pris en compte pour la composition de chacun des Conseils supérieurs.

Ainsi au sein de la FPE, le décret du 16 février 2012 relatif au CSFPE précise, à son article 5, que les sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de certains comités techniques ou organismes équivalents.

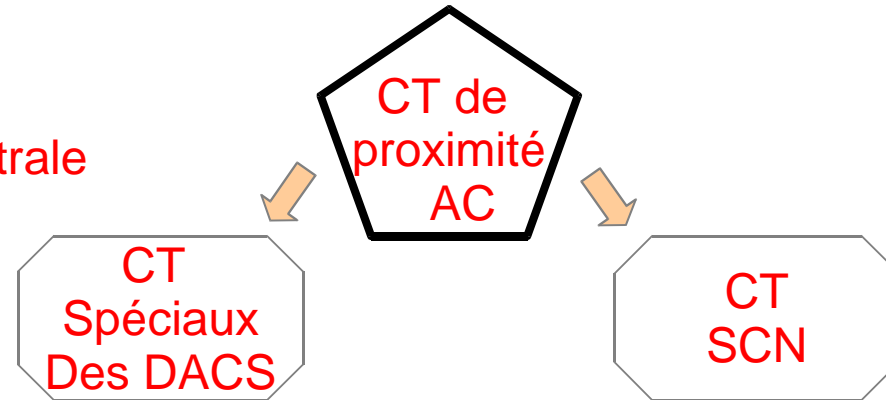
## 2- Les comités techniques : projet cartographie MEDDE/ METL

*La cartographie générale des CT ne devrait pas évoluer sauf à prendre en compte les évolutions de périmètre ministériel et des services.*

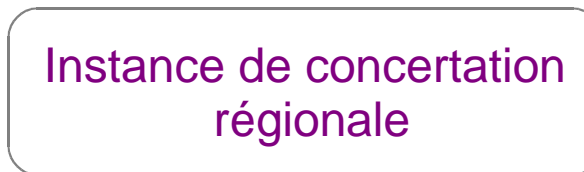
Niveau national



Niveau administration centrale



Niveau zone de gouvernance



Niveau déconcentré



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT / MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE



## 2- Les comités techniques : la composition 1/5

### **Nombre de représentants du personnel (règle générale) :**

- au maximum 15 représentants du personnel pour le CTM
- au maximum 10 représentants du personnel pour les autres CT

*Ce nombre maximum n'exclut pas la possibilité pour les administrations de fixer par arrêté des seuils afin de permettre le fonctionnement des CT dans les services à faibles effectifs.*

### **Nombre de représentants de l'administration (règle générale):**

l'autorité auprès de laquelle le CT est placé et le responsable des ressources humaines,

## 2- Les comités techniques : la composition 2/5

### **Mode de scrutin :**

- Généralisation de l'élection directe, représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au scrutin de liste.
- Possibilité de liste incomplète dans ce cas, celle-ci devra comporter un nombre de noms égal au moins aux  $\frac{2}{3}$  des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire. Celle-ci doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

## 2- Les comités techniques : la composition 3/5

### **Possibilité de liste commune :**

C'est une candidature commune à au moins deux syndicats, affiliés ou non à une même union. Les organisations syndicales doivent indiquer la clef de répartition des suffrages exprimés. A défaut d'indication, la répartition se fait à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune quelle que soit sa propre appartenance syndicale.

## 2- Les comités techniques : la composition 4/5

### **Cas de recours au scrutin de sigle :**

- obligatoire pour des services dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 50 agents
- facultatif pour les services entre 51 et 100 agents

Les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siégeront au nom de la liste commune. Les remplaçants sont désignés par les organisations syndicales ayant déposé la liste commune.

## 2- Les comités techniques : la composition 5/5

**Possibilité d'agrégation** pour la composition d'un CT non obligatoire de périmètre plus large : par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint.

**Possibilité de recomposition** pour la composition d'un CT non obligatoire de périmètre plus restreint : par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique plus large.

**Suppression du tirage au sort** lorsqu'un représentant titulaire ou suppléant ou non-élu se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, il est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale concernée parmi les agents éligibles relevant du périmètre CT.

### 3- Les commissions administratives paritaires : cartographie

La cartographie des CAP et des CCP reste inchangée mais une réflexion est engagée selon le schéma suivant :

- Adjointes administratives : le niveau régional demeure (CAP auprès des DREAL), la modification essentielle est la suppression des CAP en DIR.
- Dessinateurs : compte tenu des effectifs par zone de gouvernance (inférieurs à 50 dans de nombreuses zones), il est proposé une gestion centralisée de ce corps.
- Experts techniques des services techniques : compte tenu des effectifs du CEREMA, il est proposé de créer une CAP locale auprès du DG du CEREMA, la CAP nationale demeurant pour l'établissement des tableaux d'avancements et le rattachement des agents hors CEREMA.

### 3- Les commissions administratives paritaires : cartographie

- PETPE : rattachement de l'ensemble des agents aux CAP de DIR pour la branche RBA et rattachement des agents, hors VNF, à la CAP centrale pour la branche VNPM.
- OPA : à ce stade, les réflexions ne sont pas totalement achevées et ne permettent pas de présenter un projet. L'échéance de présentation est le mois de décembre 2013.

### 3- Les commissions administratives paritaires : composition

Rappel: la CAP peut être nationale, centrale et/ou locale (départementale, régionale ou interrégionale). Elle est placée auprès du chef de service chargé de la gestion du corps.

La CAP est composée en nombre égal de :

- représentants de l'administration désignés ;
- représentants du personnel élus.

Le nombre de sièges dépend des effectifs et de la structure du corps. Chaque grade ou classe doit être en principe représenté. (décret 82-45, art.6).

Toutefois, pour les CAP locales, on admet qu'un grade ayant un effectif inférieur ou égal à 10 soit regroupé avec le grade immédiatement supérieur (ou inférieur s'il s'agit du dernier grade du corps).

Le mandat de ces instances est passé à 4 ans mais par arrêté du 16 mai 2013, le mandat des instances renouvelées en 2010 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.



### 3- Les commissions administratives paritaires

#### **Mode de scrutin :**

Election sur liste, les agents se portent candidats au nom d'une organisation syndicale.

Autant de noms que de sièges (sans indication titulaire-suppléant)

Liste incomplète recevable (ex: un seul grade représenté avec le nombre voulu de titulaires et suppléants)

## 4- Méthode de travail 1/2

### **Organisation de réunions thématiques avec les organisations syndicales d'octobre 2013 à mai 2014:**

- Présentation de l'organisation du processus électoral le 15 octobre 2013

A partir de novembre 2013, concertation sur :

- la cartographie CT
- note spécifique CTM
- note spécifique CT AC
- note spécifique CT DAC
- note spécifique CT de services
- note spécifique CT d'établissements
- note spécifique CT DTAM
- la cartographie CAP

## 4- Méthode de travail 2/2

- note spécifique CAP des personnels d'exploitation
- note spécifique des OPA
- note spécifique des adjoints administratifs
- note spécifique des ETST
- note spécifique des ATE/TE
- note spécifique des PNT
- note spécifique des IPEF
- Note globale pour les autres corps
- Instances de Concertation Régionale
- Moyens

**Mai 2014** : diffusion des textes et note d'organisation dans les services.

# FIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)